

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

29 juillet 2005, Vol. 2, n° 30

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision no : 2005-BDRVM-0014 – Autorité des marchés financiers- Enviromondial Inc. et Alain Houle
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires)

2. Décision n° 2005-DAJS-0055 - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005
2°	<i>Résolution Capital Inc. & Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

Salle d'audience : 500, boul. René Lévesque ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 27 juillet 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDER ESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3°), Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)]***

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stephen Angers (Angers et associés)
Procureur de Enviromondial inc.

Date d'audience : 25 juillet 2005

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicommiss¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à six reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), soit les 4 mars 2004, 26 mai 2004, 30 août 2004, 23 novembre 2004, 11 février et 3 mai 2005. Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 5 juillet 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») faisait signifier au procureur de la société Enviromondial inc. ainsi qu'à M^e Alain Houle, intimés dans la présente instance, un avis du Bureau, accompagné de la demande par laquelle elle requiert du tribunal de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, le tout au cours d'une audience devant se tenir le 25 juillet 2005.

Le 25 juillet 2005, date fixée pour l'audition de la demande de prolongation de blocage, le tribunal a pris acte de l'absence de M^e Stephen Angers, procureur de la société Enviromondial inc. Le président du tribunal a suspendu l'audience pour permettre au procureur de l'Autorité de rejoindre M^e Angers. Le bureau de ce dernier a confirmé par écrit et par télécopieur que M^e Angers n'avait aucune représentation à faire et ne serait pas présent à l'audience.

La procureure de l'Autorité a fait témoigner M. André Goulet, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, qui a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'investisseurs. A ce jour, les investisseurs n'ont pas encore eu l'occasion d'intenter des poursuites civiles. Par contre, une mise en demeure produite comme pièce D-3 démontre l'imminence d'une réclamation;
- la société Enviromondial inc. maintient toujours un site Internet, mais n'y a fait aucun changement, tel qu'il appert d'une copie de la documentation apparaissant sur son site; et

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).

2. L.R.Q., c. V-1.1.

- la société Enviromondial inc. fait encore l'objet d'une enquête par l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage. Elle a également souligné que l'ordonnance de blocage était faite à l'endroit de M^e Alain B. Houle agissant en qualité de fiduciaire des sommes faisant l'objet de l'ordonnance. Elle ajoute que M. Steven Demers, administrateur de la société Enviromondial inc., faisait l'objet d'une demande d'interdiction d'agir comme administrateur devant le Bureau.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi³ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi⁴ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 21 octobre 2005 à 17 h 00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005 et le 3 mai 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2005

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

3. Ibid.

4. Ibid.

5. Ibid.

6. L.R.Q., c. A-33.2

7. Précitée, note 2.

DÉCISION N° 2005-DAJS-0055

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(Approbation de modifications à l'article 1 du Statut 1, aux articles 3A, 28, 29, 30, 31 et 32 du Statut 29 ainsi qu'à l'article 20 du Règlement 1300)

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, Secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « Loi sur l'Autorité »);

Vu la demande complétée le 5 juillet 2005 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité la modification de l'article 1 du Statut 1, l'abrogation de l'article 3A, l'ajout des articles 28, 29, 30, 31 et 32 au Statut 29, ainsi que la modification de l'article 20 du Règlement 1300 (collectivement les « modifications »);

Vu la résolution du conseil d'administration de l'ACCOVAM, datée du 13 juin 2004, visant l'approbation des modifications ci-dessus;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité approuve la modification de l'article 1 du Statut 1, l'abrogation de l'article 3A, l'ajout des articles 28, 29, 30, 31 et 32 du Statut 29, ainsi que la modification de l'article 20 du Règlement 1300. Ces modifications visent à encadrer les conflits d'intérêts potentiels dans les situations où la société membre, ses employés, les sociétés de son groupe et certaines personnes qui ont des liens avec l'un d'eux possèdent des titres de participation ou certains titres d'emprunt d'un émetteur et que la société membre fournit des services à l'émetteur relativement à un placement privé ou un appel public à l'épargne.

Fait le 21 juillet 2005.

(s) Nathalie G. Drouin

Nathalie G. Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques